

DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION : DE NOUVEAUX CAS DE JURISPRUDENCE

L'essentiel

La Cour de Cassation s'est prononcée, dans deux arrêts, d'une part, sur la date d'appréciation des droits au DIF en cas de licenciement, et d'autre part, sur la prise en compte de la suspension du contrat de travail pour maladie professionnelle pour le calcul des droits au DIF.

Ainsi, dans un arrêt en date du 20 janvier 2010, après avoir rappelé que l'employeur est tenu d'informer le salarié dans la lettre de licenciement de ses droits en matière de DIF, la Cour de Cassation précise que ces droits doivent être comptabilisés en prenant en compte les **droits acquis jusqu'au terme du préavis**.

Dans un autre arrêt du 17 février 2010, la Cour de Cassation considère que la suspension du contrat de travail pour maladie professionnelle doit être prise en compte pour la détermination de tous les avantages légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté dans l'entreprise. Le droit à la formation étant un droit acquis à l'ancienneté dans l'entreprise, la Cour de Cassation estime donc que **lorsqu'un salarié est absent pour maladie professionnelle, il continue d'acquérir des droits au DIF pendant son absence**.

Cette jurisprudence de la Cour de Cassation étend les cas pour lesquels la période d'absence du salarié est prise en compte pour le calcul des droits au DIF et qui étaient, jusqu'à présent, limitativement énumérés à l'article L. 6323-2 du Code du travail.

Contact : Anne-Marie Chéron - Mail : cheronam@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 31 36

TEXTES DE REFERENCE :

Arrêt de la Chambre sociale de la Cour de Cassation du 20 janvier 2010 n° 08-41652

Arrêt de la Chambre sociale de la Cour de Cassation du 17 février 2010 n° 08-45382